|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2** | **Révision 1 du****Document C24/103-F** |
| **11 juin 2024** |
| **Original: arabe/anglais** |
|  |  |
| Contribution de l'Arabie saoudite (Royaume d') et Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Bahreïn (Royaume de), Bangladesh (République populaire du), Chine (République populaire de), Colombie (République de), Comores (Union des), Cuba, Djibouti (République de), Égypte (République arabe d'), Émirats arabes unis, État de Palestine[[1]](#footnote-2)\*, Indonésie (République d'), Iraq (République d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Koweït (État du), Liban, Libye (État de la), Malaisie, Maldives (République des), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Nicaragua, Nigéria (République fédérale du), Oman (Sultanat d'), Pakistan (République islamique du), Qatar (État du), République arabe syrienne, République de Türkiye, Sénégal (République du), Somalie (République fédérale de), Soudan (République du), Sudafricaine (République), Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen (République du) |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION – ASSISTANCE ET APPUI À LA PALESTINE POUR LA RECONSTRUCTION DE SON SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
| **Objet**Le présent projet de Résolution, qui est soumis au Conseil de l'Union internationale des télécommunications, a pour objectif d'assurer l'assistance et l'appui précieux de l'UIT à la Palestine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications. |

|  |
| --- |
| **Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **examiner** et à **approuver** le projet de nouvelle Résolution. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références***Résolution* [*A/RES/78/170*](https://www.undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F78%2F170&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False) *de l'Assemblée générale des Nations Unies;Résolution* [*42 C/COM.APX/DR.2*](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000387432) *de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* |

PROJET DE NOUVELLE RÉsolution […]

Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction
de son secteur des télécommunications

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*c)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*d)* l'objet de l'Union, énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*e)* les efforts déployés par l'UIT pour ne laisser personne de côté, connecter toutes les personnes qui ne le sont pas encore ainsi que pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs associés;

*f)* que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques",

rappelant en outre

*a)* les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité concernant la Palestine;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

*c)* la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance et l'appui à la Palestine pour le développement de ses infrastructures et le renforcement de ses capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

*d)* la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au statut de la Palestine à l'UIT;

*e)* la Résolution 18 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'assistance technique spéciale à la Palestine;

*f)* la Résolution 137 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement,

considérant

*a)* que les instruments fondamentaux de l'Union, y compris la Constitution et la Convention, visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde au moyen et par le biais de la coopération internationale et du développement en vue de parvenir à une plus grande compréhension entre les peuples;

*b)* qu'il est important que la Palestine participe de manière effective à la nouvelle société de l'information, et qu'il est nécessaire de lui fournir un appui dans la construction de sa propre société de l'information;

*c)* que l'UIT joue un rôle important dans la mise en place et le développement des réseaux de télécommunication modernes et fiables, et que le déploiement de ces réseaux est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

*d)* que la communauté internationale joue un rôle important dans l'assistance apportée à la Palestine de façon générale, et dans la bande de Gaza en particulier, en vue de mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;

*e)* que l'UIT a pour objet de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques,

déplorant à cet égard

*a)* les destructions massives d'infrastructures essentielles et les défaillances généralisées des services de télécommunication et de téléphonie mobile qui se sont produites dans l'ensemble de la bande de Gaza en raison de l'intervention de la puissance occupante;

*b)* les technologies et services 2G qui sont encore fournis à la population de la bande de Gaza, et la difficulté de trouver du matériel pour assurer la maintenance du réseau actuel, car les entreprises qui fabriquent ce matériel ont cessé de le produire;

*c)* les obstacles déployés par la puissance occupante pour empêcher l'utilisation des nouvelles technologies de communication et ne pas permettre l'emploi des générations 3G, 4G et 5G à ce jour en Palestine, et dans la bande de Gaza en particulier,

tenant compte

des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

notant

*a)* l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information;

*b)* les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine;

*c)* la nécessité de lever les restrictions et d'apporter une assistance urgente à la Palestine dans l'exploitation et la gestion des technologies de communication et du spectre en vue de l'utilisation des réseaux 4G et 5G,

réaffirmant

*a)* la Résolution 72/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

*b)* la nécessité de respecter et préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de la totalité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

rappelant l'engagement de l'UIT

en vue de "provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication",

engage les États Membres

à ne ménager aucun effort pour:

1 rétablir les communications dans la bande de Gaza;

2 préserver l'infrastructure de télécommunication en Palestine de façon générale, et dans la bande de Gaza en particulier;

3 fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la bande de Gaza, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT;

4 apporter l'appui nécessaire à la construction et l'activation des services 4G et 5G dans la bande de Gaza;

5 fournir une assistance à Gaza pour appuyer la mise en œuvre des projets des trois Bureaux de l'Union et des initiatives régionales, y compris le renforcement des capacités,

invite le Conseil

1 à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à examiner les rapports et les propositions soumis par le Secrétaire général et les trois Bureaux de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 d'assurer un suivi et de rendre compte à intervalles réguliers des besoins particuliers de la Palestine dans le domaine des télécommunications et de formuler des propositions visant à fournir une assistance technique efficace;

2 de procéder à une évaluation des conséquences de la guerre en Palestine pour les programmes et activités de l'UIT dans la région et d'élaborer un rapport sur ce sujet;

3 de faire en sorte que des ressources financières et des ressources humaines suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport sur la question à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 et au Conseil à sa session de 2025, ainsi qu'aux réunions et conférences futures, selon qu'il convient,

invite les États Membres

à soumettre des contributions à la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2025 et à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, pour appuyer les efforts déployés par l'UIT en vue de reconstruire l'infrastructure de télécommunication de la Palestine, de fournir l'assistance nécessaire et d'assurer le renforcement des capacités techniques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Résolution 99. [↑](#footnote-ref-2)